

Date :

15 Janvier 2015

REGLES CONTRAIGNANTES D'ENTREPRISE DE ENGIE

Validé par les Autorités européennes de Protection des Données

Table des matières

	Page
1 Introduction.....	1
2 Définitions.....	1
3 Champ d'application des BCR et liens avec les lois nationales applicables	3
4 Principes régissant la Sous-Traitance et les transferts de Données à caractère personnel	4
5 Information et droits des Personnes Concernées	9
6 Droits des Tiers bénéficiaires.....	10
7 Formation	11
8 Contrôle de l'application des BCR	12
9 Procédure relative aux plaintes	12
10 Responsabilité	12
11 Coopération avec les Autorités de Protection des Données.....	13
12 Droit applicable.....	14
13 Contact	14

Validé par les Autorités européennes de Protection des Données

1 Introduction

Conscient de l'importance de la protection des données, le Groupe ENGIE s'est engagé à protéger les Données à caractère personnel des Personnes Concernées et à garantir le respect des législations sur la Protection des Données à caractère personnel applicables dans les pays où le Groupe ENGIE est présent.

À cette fin, le Groupe ENGIE a déjà établi des normes de Protection des Données uniformes et adéquates pour les Traitements de Données à caractère personnel des Personnes Concernées, en adoptant la Politique Groupe de Protection des Données à caractère personnel le 20 janvier 2014.

Les présentes Règles Contraignantes d'Entreprise (ou Binding Corporate Rules « BCR ») ont pour objectif de compléter la Politique Groupe de Protection des Données à caractère personnel et la Charte Éthique afin de garantir un niveau de protection adéquat aux transferts et Traitements associés des Données à caractère personnel des Personnes Concernées au sein du Groupe ENGIE, et afin de faciliter les transferts des données dans tout le Groupe, conformément aux dispositions légales applicables, en particulier celles énoncées dans la Directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Toutes les entités au sein du Groupe ENGIE et leurs directeurs, responsables et employés s'engagent à respecter en tout temps les présentes BCR lorsqu'ils collectent, utilisent, transmettent et traitent des Données à caractère personnel se rapportant à une Personne Concernée.

2 Définitions

Aux fins des présentes BCR, les termes et expressions commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué ci-dessous, étant précisé que, indépendamment des définitions ci-dessous, les termes des présentes BCR seront en tout état de cause interprétés conformément à la législation européenne applicable, c'est-à-dire à la date d'exécution de ces BCR, à la Directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995.

« **Autorité de Protection des Données** » désigne une autorité indépendante nationale notamment chargée de vérifier le respect des lois sur la Protection des Données applicables dans son pays. Une liste des Autorités de Protection des Données est disponible sur la page Web http://ec.europa.eu/justice/data-protection/bodies/authorities/index_en.htm.

« **Délégué Groupe aux Données Personnelles** » désigne la personne nommée au sein de ENGIE SA, responsable de la Protection des Données à caractère personnel au niveau du

Groupe ENGIE, afin de définir et transmettre les bonnes pratiques relatives à la Protection des Données à caractère personnel, et de garantir leur mise en œuvre.

« **Délégué à la Protection des Données personnelles** » (« **DPD** ») désigne la personne nommée par une Filiale de ENGIE ou une Branche de ENGIE comme la personne qui conseille le Responsable de Traitement et vérifie que les lois sur la Protection des Données sont respectées.

« **Données** » ou « **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne identifiée ou identifiable. Une personne est réputée identifiable, directement ou indirectement, en particulier par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Les Données à caractère personnel soumises à ces BCR sont des « **Données RH** » comme défini ci-dessous.

- « **Données RH** » désigne toute Donnée à caractère personnel relative à des Personnes Concernées au sens de membres du personnel, à savoir les employés, les postulants, les stagiaires, les travailleurs temporaires ou les employés retraités de toute Filiale de ENGIE ;

« **Données Sensibles** » désigne toutes Données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat, ainsi que les Données relatives à la santé ou à la vie sexuelle.

« **EEE** » désigne l'Espace Économique Européen.

« **Exportateur des données** » ou « **Exportateur** » désigne le Responsable de Traitement établi dans l'EEE qui transfère des Données à caractère personnel.

« **Filiale(s) de ENGIE** » désigne les entités juridiques dans le périmètre de consolidation du Groupe (consolidation intégrale).

« **Groupe ENGIE** » désigne ENGIE SA et toutes les Filiales de ENGIE.

« **Importateur des Données** » ou « **Importateur** » désigne, si le contexte l'exige : (i) le **Responsable de Traitement** qui accepte de recevoir de l'Exportateur des Données des Données à caractère personnel en vue d'un Traitement ultérieur conformément aux clauses des présentes BCR ou (ii) le Sous-Traitant qui accepte de recevoir de l'Exportateur des Données, des Données à caractère personnel devant être traitées pour le compte de l'Exportateur des données - après leur transfert - conformément à ses instructions et aux clauses des présentes BCR.

« **Personne Concernée** » désigne une personne identifiée ou identifiable dont les Données à caractère personnel font l'objet d'un Traitement, quelle que soit sa nationalité.

« **Politique Groupe de Protection des Données à caractère personnel de ENGIE** » désigne les principes et les objectifs, et l'organisation et le système de suivi qui ont été mis en œuvre, ainsi que les rôles et responsabilités en matière de protection des Données à caractère personnel.

« **Protection des Données** » ou « **Protection des Données à caractère personnel** » désigne l'ensemble des mesures, activités, méthodes, processus, organisations, etc. visant à protéger les Données à caractère personnel et à garantir le respect des lois et réglementations applicables en matière de Protection des Données à caractère personnel.

« **Responsable de Traitement des Données** » ou « **Responsable de Traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui détermine seul ou conjointement avec d'autres personnes les finalités et les moyens de Traitement des Données à caractère personnel.

« **Sous-Traitant des données** » ou « **Sous-Traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des Données à caractère personnel pour le compte du Responsable de Traitement.

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale qui n'est pas une Personne Concernée, y compris toute autorité publique, tout service ou tout organisme autre que ENGIE SA et les Filiales de ENGIE.

« **Traitement des Données** », « **Traitement** » ou « **Traité** » désigne toute opération ou ensemble d'opérations manuelles et/ou automatisées, effectuées ou non à l'aide de procédés automatiques, sur des Données à caractère personnel, comme la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition ou de transfert, l'alignement ou la combinaison, le verrouillage, l'effacement ou la suppression. Le Traitement des Données et ses finalités qui entrent dans le périmètre des présentes BCR, par exemple : le recrutement, la gestion des mobilités, la gestion de la paye...

3 Champ d'application des BCR et liens avec les lois nationales applicables

- 3.1 Les présentes BCR visent à garantir un niveau de protection adéquat et à fournir des garanties de protection appropriées au sens des Articles 25 et 26 de la Directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 (« la Directive européenne ») dans tout le Groupe ENGIE.
- 3.2 Les présentes BCR s'appliquent par conséquent à tous les transferts et au Traitement de Données à caractère personnel des Personnes Concernées au sein du Groupe ENGIE qui sont

ou ont été soumises à la Directive européenne et, plus précisément, à toutes les Données à caractère personnel des Personnes Concernées :

- qui sont collectées et Traitées dans l'Espace Économique Européen (EEE) par ENGIE SA et/ou l'une des Filiales de ENGIE ayant son siège social dans l'EEE ;
- qui sont Traitées par l'une des Filiales de ENGIE ayant son siège social dans l'EEE ;
- qui sont collectées en dehors de l'EEE par l'une des Filiales de ENGIE ayant son siège social en dehors de l'EEE et qui sont transférées ou mises à disposition par le destinataire de la collecte à ENGIE SA et/ou l'une des Filiales de ENGIE ayant son siège social dans l'EEE.

Les présentes BCR ne couvrent pas les Données à caractère personnel Traitées exclusivement en dehors de l'EEE.

3.3 Si la législation locale exige un plus haut niveau de Protection des Données à caractère personnel, la législation locale applicable prévaudra sur les BCR. Dans le cas inverse, si la législation locale prévoit un niveau de Protection des Données à caractère personnel plus faible que celui qui est prévu par les présentes BCR, les dispositions des BCR s'appliquent.

3.4 Caractère contraignant des BCR à l'égard des entités et des employés :

Les présentes BCR s'appliquent à toutes les Entités du Groupe ENGIE qui ont signé l'Accord de Groupe prévoyant leur adhésion aux BCR et lient chacune desdites Entités ainsi que leurs employés respectifs.

À cette fin, chaque Entité doit garantir l'application de ces BCR, en respectant la Charte Ethique du Groupe et, le cas échéant, le ou les dispositifs suivants qui doivent être mis en œuvre conformément au droit du travail applicable :

- le règlement interne,
- toute disposition du contrat de travail,
- toute autre disposition visant à rendre les BCR applicables à ses employés.

4 Principes régissant la Sous-Traitance et les transferts de Données à caractère personnel

4.1 Pour garantir aux Personnes Concernées un niveau de protection adéquat et équivalent dans tout le Groupe ENGIE au sens des Articles 25 et 26 de la Directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995, ENGIE SA et les Filiales de ENGIE s'engagent à appliquer et à respecter de manière stricte, et doivent s'assurer que les directeurs, responsables et employés respectifs appliquent et respectent de manière stricte les principes énoncés ci-dessous lors du Traitement et du transfert de Données à caractère personnel :

(a) Caractère légal et loyal du Traitement et légitimité des finalités du Traitement

Les Données à caractère personnel doivent être collectées, transférées et Traitées de manière loyale et licite, à savoir d'une manière transparente et à des fins déterminées, explicites et légitimes. Les Données à caractère personnel ne doivent pas être utilisées, transférées ou Traitées ultérieurement, y compris par des Importateurs de Données agissant en tant que Responsables de Traitement, d'une manière incompatible avec les finalités initiales.

En conséquence :

- (i) la Personne Concernée doit recevoir toutes les informations requises en vertu de la législation nationale applicable en matière de Protection des Données en ce qui concerne le Traitement de ses Données à caractère personnel, comme spécifié dans l'Article 5.1 ci-dessous ;
- (ii) le cas échéant, en vertu de la loi locale applicable sur la Protection des Données, le Traitement doit être notifié à l'Autorité de Protection des Données compétente ; et
- (iii) le Traitement des Données à caractère personnel doit reposer sur l'un des motifs légaux suivants :
 - le consentement explicite de la Personne Concernée par le Traitement ; ou
 - le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le Responsable de Traitement ; ou
 - l'exécution d'un contrat auquel la Personne Concernée est partie ou avant la conclusion d'un contrat à la demande de la Personne Concernée ; ou
 - la protection des intérêts vitaux de la Personne Concernée ; ou
 - l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice d'une autorité publique dont est investi le Responsable de Traitement ou le(s) destinataire(s) des Données à caractère personnel ; ou
 - la réalisation de l'intérêt légitime du Responsable de Traitement ou du destinataire des Données, à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec les intérêts ou les droits et libertés individuels fondamentaux de la Personne Concernée.

(b) Pertinence et proportionnalité des Données à caractère personnel Traitées

Les Données à caractère personnel collectées, transférées ou Traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs Traitements ultérieurs. Les Données à caractère personnel doivent être exactes, complètes et actualisées si nécessaire.

La durée de conservation des Données à caractère personnel Traitées doit être définie selon la finalité prévue de la collecte, du transfert et du Traitement des Données à caractère personnel. Les Données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des Personnes Concernées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et Traitées ultérieurement.

Si les Données à caractère personnel collectées ne sont plus nécessaires aux fins de leur Traitement, lesdites Données doivent être effacées ou rendues anonymes, comme requis par la législation locale applicable en matière de Protection des Données.

(c) Garanties supplémentaires applicables aux Données Sensibles

Les Données Sensibles ne doivent pas être collectées, transférées et/ou Traitées, sauf si ce Traitement repose sur un motif légal, notamment :

- (i) si la Personne Concernée a donné son consentement exprès et explicite (excepté si la loi locale applicable l'interdit) ; ou
- (ii) si la loi locale applicable autorise spécifiquement les circonstances dans lesquelles les Données Sensibles doivent être collectées, transférées et/ou Traitées, notamment dans les cas suivants :
 - si le Traitement est nécessaire aux fins d'exécution des obligations et des droits spécifiques du Responsable de Traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où la loi locale l'autorise en prévoyant des garanties adéquates ;
 - si le Traitement est nécessaire à la protection des intérêts vitaux de la Personne Concernée ou d'une autre personne si la Personne Concernée est dans l'incapacité physique ou légale de donner son consentement ; ou
 - si le Traitement concerne des Données à caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par la Personne Concernée ;
 - si le Traitement est nécessaire à l'introduction, l'exécution ou la défense d'une action légale ; ou

- si le Traitement est effectué dans le cadre d'activités légitimes par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif dont l'objet est politique, philosophique, religieux ou syndical, sous réserve de garanties appropriées fournies à cette fin et à condition que le Traitement concerne uniquement les membres ou les personnes ayant des contacts réguliers avec cet organisme et que les Données à caractère personnel ne soient pas divulguées à un tiers sans le consentement explicite de la Personne Concernée ; ou
- si le Traitement des Données Sensibles est nécessaire aux fins de la médecine préventive, du diagnostic médical, de l'administration de soins ou de traitements ou de la fourniture de services de santé, et doit être effectué dans des lieux où lesdites Données Sensibles sont traitées par un professionnel de la santé ou toute autre personne tenue au secret professionnel ou soumise à une obligation de secret équivalente en vertu du droit ou de la réglementation émanant d'autorités compétentes.

(d) Règles spécifiques applicables aux décisions individuelles automatisées

Une évaluation ou une décision concernant les Personnes Concernées ayant des conséquences significatives sur celles-ci ne peut en aucun cas être basée uniquement sur le Traitement automatisé de leurs Données à caractère personnel, sauf si cette décision :

- (i) est prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de conclusion ou d'exécution du contrat présentée par la Personne Concernée ait été satisfaite ou à condition que les mesures appropriées, comme des dispositions lui permettant de présenter ses observations, soient prises afin de préserver ses intérêts légitimes ; ou
- (ii) est autorisée par une loi qui fixe également des mesures de sauvegarde des intérêts légitimes de la Personne Concernée.

(e) Obligations de sécurité et de confidentialité

Le Groupe ENGIE doit protéger les Données à caractère personnel des Personnes Concernées contre tout accès non autorisé et accidentel, tout Traitement illégal, toute divulgation involontaire ou illégale, toute perte, toute destruction ou tout dommage. Par conséquent, le Groupe ENGIE s'engage à mettre en œuvre des mesures de protection et, en particulier, des mesures de sécurité physiques, techniques et organisationnelles visant à garantir de manière adéquate la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel des Personnes Concernées.

Ces mesures dépendent du risque existant, des conséquences potentielles sur la Personne Concernée, du niveau de sensibilité des Données à caractère personnel, de la technologie disponible et de l'état de la technique dans les pays où ENGIE SA ou l'une des Filiales de ENGIE est établie.

(f) Transferts de données aux Sous-Traitant

Dès que ENGIE ou l'une des Filiales de ENGIE, agissant en tant que Responsable de Traitement, a recours à un Sous-Traitant pour le Traitement des Données à caractère personnel de Personnes Concernées, dans ou hors du périmètre du groupe ENGIE, ladite Filiale de ENGIE doit s'assurer que, avant le transfert des Données à caractère personnel à tout Sous-Traitant, celui-ci fournit des garanties suffisantes quant aux mesures de sécurité techniques et organisationnelles régissant le Traitement, et doit s'assurer que le Sous-Traitant sélectionné respecte ces mesures.

Par conséquent, le contrat devant être conclu avec le Sous-Traitant sélectionné comprendra une clause qui stipule que le Sous-Traitant doit agir uniquement sur les instructions du Responsable de Traitement et doit appliquer les règles permettant de garantir la sécurité et la confidentialité qui incombent au Sous-Traitant.

(g) Restrictions concernant les transferts et les transferts ultérieurs à un Responsable de Traitement n'appartenant pas au Groupe ENGIE

Dans tous les transferts et les transferts ultérieurs de Données à caractère personnel à un Tiers agissant en tant que Responsable de Traitement ayant son siège social en dehors de l'EEE, le contrat avec ledit Responsable de Traitement doit inclure les dernières clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne, qui régissent les transferts de Données à caractère personnel par un Responsable de Traitement à un autre Responsable de Traitement, et doit être signé par toutes les parties concernées, sauf si le transfert fait l'objet d'une dérogation accordée en vertu de la loi locale applicable sur la Protection des Données ou si le transfert est destiné à un Responsable de Traitement ayant la certification américaine Safe Harbor en matière de transfert de Données à caractère personnel ou ayant son siège social dans un pays offrant un niveau de protection approprié selon l'avis de la Commission européenne. Dans tous les cas, ces transferts doivent respecter la Directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995, en particulier ses articles 25 et 26 sur les flux transfrontaliers de données.

5 Information et droits des Personnes Concernées

5.1 Information des Personnes Concernées

- (a) Pour que toutes les Personnes Concernées impliquées soient informées de l'existence et du contenu des présentes BCR et en complément des sessions de formation qui seront fournies aux employés du Groupe ENGIE comme indiqué dans l'Article 7 ci-dessous, chaque entité du Groupe ENGIE s'engage :
- (i) à communiquer ces BCR, y compris toute version actualisée, à tous les employés de leur Business Unit (BU) en particulier par l'Intranet et par note interne, et
 - (ii) à mettre à disposition ces BCR au moins sur le site Web de ENGIE à l'adresse suivante : www.engie.com.
- (b) Chaque entité du Groupe ENGIE s'engage également à fournir aux Personnes Concernées, avant tout Traitement de leurs Données à caractère personnel, toute information pouvant être nécessaire en vertu de la loi locale applicable sur la Protection des Données et, dans tous les cas, au moins l'ensemble des informations suivantes :
- (i) l'identité du (des) Responsable(s) de Traitement et de son (ses) représentant(s) le cas échéant ;
 - (ii) les finalités prévues du Traitement des Données à caractère personnel ; et
 - (iii) dans la mesure où ces informations sont nécessaires, compte tenu des circonstances particulières nécessitant la collecte de Données à caractère personnel, la garantie d'un traitement loyal à l'égard de la Personne Concernée, et toute autre information suivante :
 - les destinataires ou catégories de destinataires auxquels sont adressées les Données à caractère personnel,
 - l'existence d'un droit d'accès à et d'un droit de modification de ses Données à caractère personnel comme spécifié dans l'Article 5.2 ci-dessous.
- (c) Ces informations peuvent être mises à la disposition de la Personne Concernée sur le site Web de ENGIE et/ou sur le site Web de toute Filiale de ENGIE concernée, et/ou dans les politiques et chartes appropriées, et/ou dans les contrats conclus avec la Personne Concernée impliquée dans le Traitement des Données à caractère personnel de la Personne Concernée et/ou par tout autre moyen approprié (correspondance, note d'information, etc.).

- (d) Si les Données à caractère personnel ne sont pas fournies directement par la Personne Concernée en question, l'obligation d'informer la Personne Concernée ne s'appliquera pas dans la mesure où l'information se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés à cet égard, ou si l'enregistrement ou la communication des données est expressément autorisée par la (les) loi(s) applicable(s).

5.2 **Droit d'accès, de rectification, d'effacement, de verrouillage des Données à caractère personnel et droit d'opposition au traitement des Données à caractère personnel**

Chaque entité du Groupe ENGIE reconnaît aux Personnes Concernées les droits suivants :

- (a) le droit d'obtenir sans limitations, à intervalles raisonnables, et sans délai ou frais excessifs, une copie de leurs Données à caractère personnel Traitées ;
- (b) le droit d'obtenir la rectification, l'effacement ou le verrouillage de leurs Données à caractère personnel, en particulier si leurs Données sont incomplètes ou inexactes ;
- (c) le droit de s'opposer, à tout moment et pour des motifs impérieux légitimes et pertinents, au Traitement de leurs Données à caractère personnel, sauf si ledit Traitement est exigé par la loi. Si l'objection est justifiée, le Traitement doit être arrêté ;
- (d) le droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au Traitement de leurs Données à caractère personnel à des fins de prospection.

Les droits susmentionnés peuvent être exercés par les Personnes Concernées conformément à la procédure prévue dans la note d'information transmise par ENGIE SA ou par toute Filiale de ENGIE concernée qui est impliquée dans le Traitement.

6 **Droits des Tiers bénéficiaires**

Les Personnes Concernées ayant subi un préjudice suite à une violation des présentes BCR peuvent, en tant que Tiers bénéficiaires de ces BCR, exercer leurs droits en vertu des présentes règles et présenter leur dossier à l'Autorité de Protection des Données compétente ou au tribunal dont dépend le siège social de la Filiale Exportatrice des données dans l'EEE conformément à l'Article 10 ci-dessous.

Les principes que les Personnes Concernées peuvent faire appliquer sont les suivants :

- Légalité et loyauté du Traitement et légitimité des finalités du Traitement;
- Pertinence et proportionnalité des Données à caractère personnel Traitées;

- Garanties supplémentaires applicables aux Données Sensibles;
- Règles spécifiques applicables aux décisions individuelles automatisées;
- Obligations de sécurité et de confidentialité;
- Règles spécifiques applicables aux transferts de Données aux Sous-Traitant ou aux transferts et transferts ultérieurs à un Responsable de Traitement n'appartenant pas au Groupe ENGIE;
- Transparence et facilité d'accès aux BCR;
- Droits d'accès, de rectification, d'effacement, de verrouillage des données et d'opposition au traitement;
- Règles dans le cas où une législation nationale empêche l'application des BCR;
- Droit de réclamation au moyen du mécanisme de réclamation interne;
- Obligation de coopérer avec les Autorités de Protection des Données;
- Principes de responsabilité et droits des tiers bénéficiaires.

7 Formation

- 7.1 Tout le personnel au sein du Groupe ENGIE et, plus particulièrement, les employés qui ont accès aux Données à caractère personnel en permanence ou régulièrement, ou qui sont impliqués dans la collecte de Données à caractère personnel, dans le développement ou l'acquisition d'outils utilisés pour traiter les Données, doivent être formellement informés du contenu des présentes BCR et, plus généralement, des sujets abordés, à savoir les questions juridiques et de sécurité.
- 7.2 Dans cette optique, des campagnes mondiales de sensibilisation et des sessions de formation appropriées (sur site ou par des séminaires Web) seront réalisées par ENGIE SA au niveau du Groupe ENGIE. Des actions locales seront également menées par les Filiales de ENGIE en complément de ces campagnes et sessions de formation.

8 Contrôle de l'application des BCR

9 Procédure relative aux plaintes

9.1 Personnes Concernées

- (a) **Plainte** : si une Personne Concernée fait une réclamation concernant le traitement de ses Données à caractère personnel en vertu des BCR, ou si une Personne Concernée a un motif raisonnable de présumer que ses Données à caractère personnel sont Traitées illégalement en vertu de la législation locale sur la protection des données, elle peut soumettre la question au DPD de son entité juridique ou, si l'entité ne dispose pas d'un DPD, au DPD de sa Business Unit, ou, si la Business Unit ne dispose pas d'un DPD, au DPD de sa Branche.

Les réclamations doivent être transmises par courriel et envoyées en copie au DPD approprié.

Les postulants ou les employés retraités auxquels les présentes BCR s'appliquent doivent envoyer leurs réclamations par courriel à l'adresse privacy@engie.com.

Si la réclamation de la Personne Concernée est rejetée et si la Personne Concernée n'est pas satisfaite de la manière dont la réclamation a été gérée, elle a le droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de Protection des Données d'un pays de l'EEE ou d'une autorité nationale de Protection des Données ayant compétence et/ou d'engager une action devant un tribunal compétent pour faire appliquer ses droits en vertu des BCR.

- (b) **Plainte directe** : Une Personne Concernée conserve en tout cas le droit de déposer directement une plainte devant une autorité de Protection des Données d'un pays de l'EEE ou une autorité nationale de Protection des Données ayant compétence et/ou devant un tribunal compétent, sans suivre la procédure de réclamation interne décrite dans les paragraphes précédents.

10 Responsabilité

10.1 Principes de responsabilité

La responsabilité des Exportateurs et Importateurs de Données à caractère personnel est engagée en cas de non-exécution de leurs obligations respectives à l'égard des Personnes Concernées en vertu des principes établis dans le présent Article 10. La charge de la preuve leur incombe exclusivement à cet égard et, par conséquent, ils peuvent être mis hors de cause partiellement ou entièrement uniquement s'ils peuvent prouver qu'ils n'ont aucune responsabilité dans la cause du préjudice.

10.2 Dans le cas où l'Importateur est un Responsable de Traitement :

Si l'Importateur de Données a reçu les Données à caractère personnel en vue de les Traiter à ses propres fins en tant que Responsable de Traitement, l'Importateur et l'Exportateur de Données sont responsables vis-à-vis de la Personne Concernée en vertu des Clauses Contractuelles Types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers émanant de la Décision de la Commission européenne 2001/497/CE.

Toute Personne Concernée ayant subi un préjudice dû à la non-exécution des obligations découlant des BCR par un Exportateur ou Importateur de Données a le droit de faire appliquer ses droits dans le pays où est établi l'Exportateur de Données et peut obtenir une indemnisation de l'Exportateur ou de l'Importateur de Données pour le préjudice subi.

10.3 Dans le cas où l'Importateur de Données est un Sous-Traitant :

Si l'Importateur de Données a reçu les Données à caractère personnel en tant que Sous-Traitant, l'Exportateur de Données est responsable vis-à-vis de la Personne Concernée en vertu des sections (i) et (ii) ci-dessous qui reprennent la clause de responsabilité des Clauses Contractuelles Types pour le transfert de Données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu de la Décision de la Commission européenne 2010/87/UE.

- (i) Toute Personne Concernée ayant subi un préjudice dû à la non-exécution des obligations découlant des BCR par un Exportateur ou Importateur de Données peut obtenir une indemnisation de l'Exportateur de Données pour le préjudice subi.
- (ii) Cependant, si l'Exportateur de Données est mis en liquidation de fait ou a cessé d'exister juridiquement, ou est devenu insolvable, l'Importateur de Données accepte que la Personne Concernée puisse déposer une plainte contre lui comme s'il était l'Exportateur de Données, sauf si une quelconque entité juridique qui lui aurait succédé a assumé toutes les obligations légales de l'Exportateur à titre contractuel ou par effet de la loi, auquel cas la Personne Concernée peut faire appliquer ses droits contre pareille entité dans la juridiction de l'Exportateur de Données.

11 **Coopération avec les Autorités de Protection des Données**

Le Groupe ENGIE s'engage à coopérer, et veille à ce que tous les membres du Groupe ENGIE coopèrent avec les Autorités de Protection de Données, en particulier dans le cadre d'audits ou d'investigations par ces Autorités, et à prendre en considération les conseils et les recommandations des Autorités de Protection de Données concernant tous problèmes relatifs aux présentes BCR.

12 Droit applicable

Les présentes BCR sont régies par le droit français.

13 Contact

Les Personnes Concernées peuvent s'adresser au Délégué Groupe aux Données Personnelles de ENGIE pour toute information complémentaire.

ENGIE

Délégué Groupe aux Données Personnelles

Case courrier 28.12

1 Place Samuel de Champlain

92930 Paris la Défense

FRANCE

Validé par les Autorités européennes de Protection des Données